

FICHE DE TELETRANSMISSION

Juridique

DECISION n°22-166 du 06/09/2022

Saint-Quentin-en-Yvelines - Installation illicite des gens du voyage parcelle AS 202 à Magny-les-Hameaux - Mandat de représentation en audience.

Délibération du conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président une partie de ses attributions Alinéa 16

**DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES :**

6 septembre 2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du samedi 1 janvier 2022

DECISION N°22-166 DU 06 SEP. 2022

Objet : Saint-Quentin-en-Yvelines – Installation illicite des gens du voyage parcelle AS 202 à Magny-les-Hameaux - Mandat de représentation en audience.

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions, **alinéa 16**,

CONSIDERANT la requête en référé déposée par SQY contre Monsieur WINSTERSTEIN et tous les autres occupants, enregistrée sous le n°2206629-13 par le tribunal administratif,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De donner mandat à Madame MARCHAND Laetitia et Monsieur DECIMO Antoine, juristes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour la représenter à l'audience publique.

Publié sur le site de la commune d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>.

Pour extrait conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Président

Jean-Michel FOURGOUS